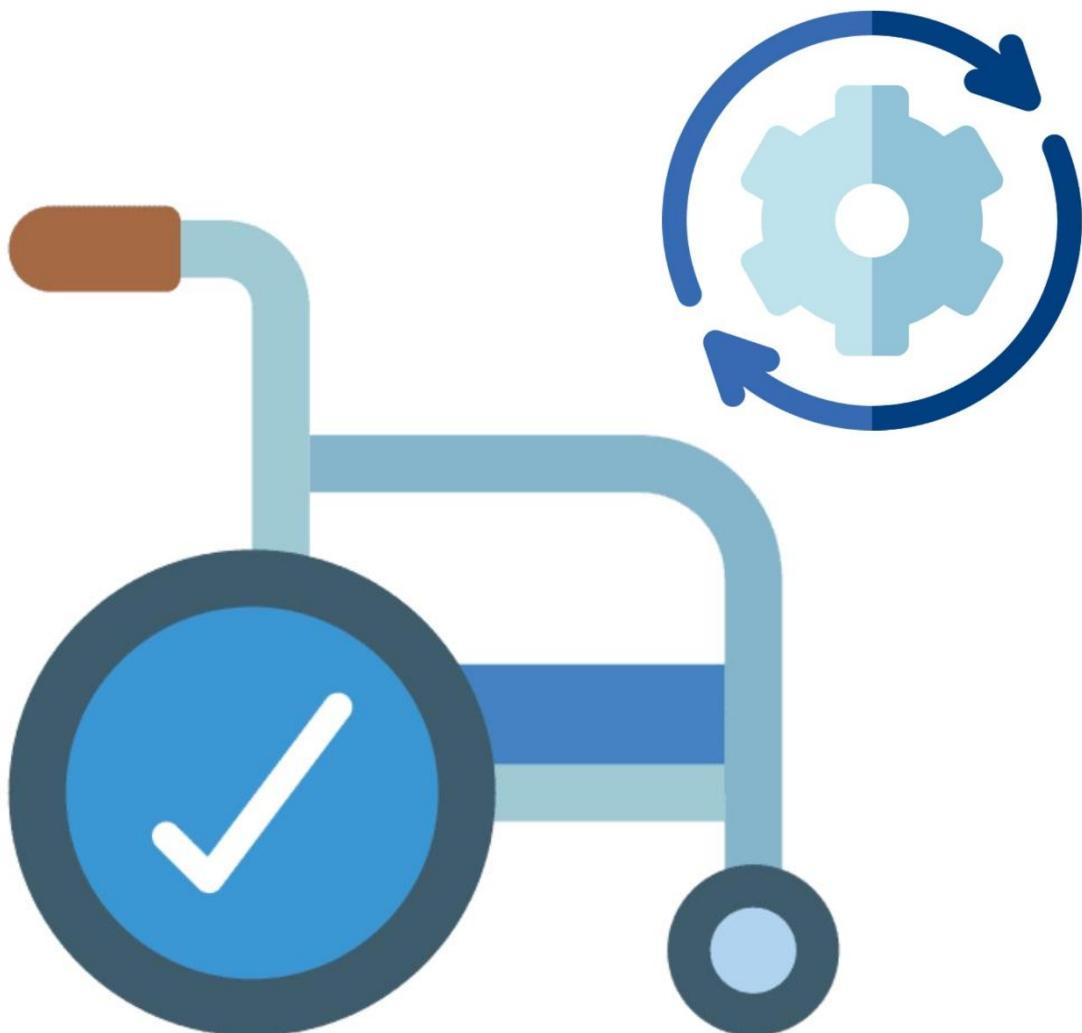


Mise à jour de la nouvelle nomenclature des fauteuils roulants (VPH des Titres I et IV de la LPPR)

31 octobre 2025



La nouvelle nomenclature des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) a été mise à jour le 14 octobre 2025, grâce à la publication d'un arrêté spécifique. Votre syndicat fait le point sur les principales modifications apportées au texte initial, paru en février 2025. Les futures règles à respecter pour la délivrance des fauteuils roulants, loués ou vendus par les distributeurs (PSDM et pharmaciens d'officine), entreront en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2025. Les conditions tarifaires n'ont quant à elles pas évolué.

L'UNPDM et l'intersyndicale des prestataires ont été auditionnées par la CNEDIMTS début septembre. A cette occasion, nous avons fait valoir le point de vue des acteurs de terrain afin d'obtenir certaines

évolutions opérationnelles de la nomenclature. Néanmoins à ce jour, **un certain nombre de questions demeurent encore sans réponse** pour mettre en œuvre efficacement la nouvelle réglementation : **nous les avons bien sûr relayées auprès de la Direction de la Sécurité sociale (DSS)** et reviendrons vers vous à ce sujet dès que possible.

Modifications générales concernant la distribution

- **Gestion administrative du dossier du patient et exigence de traçabilité**

Les prestations attendues pour l'achat et la location d'un fauteuil roulant ont été complétées. Au même titre que les explications fournies à l'usager, les réglages et les essais, désormais la distribution comprend aussi :

- « La gestion administrative du dossier du patient (devis, commande, demande d'accord préalable le cas échéant » à transmettre à l'Assurance maladie.
- Ainsi que « la gestion des obligations afférentes à la traçabilité » liée au déploiement de la remise en bon état d'usage (RBEU) qui exige une identification et un suivi des opérations de distributions et de réparations effectuées.

Ces ajouts reflètent la réalité des interventions demandées et en effet assumées par les prestataires. Il manque cependant dans la description de la prestation, tout le travail de coopération avec le prescripteur ou l'équipe pluridisciplinaire, notamment au moment de l'élaboration de la fiche de préconisation.

- **Engagement de restitution du matériel après usage**

Dès le 01/12/2025, il incombe au distributeur de faire signer à l'usager, lors de la délivrance, un engagement de restitution après utilisation du matériel acheté et remboursé : « La prise en charge d'un dispositif médical est subordonnée à l'engagement pris par l'assuré au moment de la mise à disposition, de restituer le dispositif médical lorsqu'il n'en aurait plus l'usage ou qu'il ne correspondrait plus à son besoin médical. Cet engagement est recueilli via le formulaire d'engagement rendu public sur le site internet du ministère de la santé. » A ce jour, ce formulaire d'engagement n'a pas encore été publié.

Ce qui change pour la location courte durée (LCD)

- **Livraison**

La nomenclature révisée précise que le forfait de livraison est bien applicable à la LCD, à condition que la livraison soit mentionnée sur la prescription et qu'il soit facturé « dans la limite d'un épisode de location courte durée et par patient. » Nous comprenons qu'à chaque démarrage d'une nouvelle LCD, au moment de la délivrance, la facturation d'une livraison est autorisée, sous réserve qu'elle soit effectivement prescrite au patient qui en a besoin. Mais en cas de remplacement du VPH, durant la période de location ou d'option d'achat, le forfait de livraison ne peut être facturé à nouveau.

- **Essai comparatif optionnel pour les FMP, FMPR et FRM en LCD**

L'UNPDM s'est mobilisée afin que les étapes prévues pour les essais dans le cadre de la LCD soient allégées autant que possible. Désormais, après la présentation de 4 modèles sur catalogue, « l'essai comparatif

entre les 2 modèles de fauteuil est optionnel pour les FMP, FMPR et FRM », et un seul modèle retenu sur catalogue peut être essayé, sur le lieu de vente ou au domicile de la personne le cas échéant, avant le démarrage effectif de la location. Ce caractère optionnel de l'essai pratique comparatif, qui n'est donc plus nécessairement indispensable ou systématique pour ces 3 catégories de VPH, permet d'amoindrir les coûts de stockage et de logistique du distributeur. L'essai pratique comparatif reste cependant obligatoire pour la location courte durée d'un FRE.

- **Option d'achat sur un fauteuil roulant RBEU**

L'option d'achat, déclenchée sur avis du prescripteur estimant que le patient a toujours besoin d'un équipement, pourra avoir lieu en vendant soit le « fauteuil roulant loué les 6 premiers », soit « le même modèle que celui loué, issu de la remise en bon état d'usage. » Cet aménagement donne à terme l'opportunité au prestataire de gérer administrativement et comptablement de manière dissociée deux parcs : l'un dédié à la location (parc locatif) et l'autre à l'option d'achat (parc RBEU). Une telle dissociation offre l'avantage de vendre en option d'achat un VPH d'occasion après qu'il a été amorti au sein du parc locatif. Toutefois, pour que cela soit possible, il faudra attendre que la RBEU soit effectivement mise en place, ce qui ne sera pas le cas au 1^{er} décembre 2025 (cf. ci-dessous « Introduction de la remise en bon état d'usage ») ou avoir reçu la confirmation du Ministère d'une autorisation dérogatoire de préfigurer la RBEU en avance de phase. C'est une demande que l'UNPDM a portée dans le cadre de nos échanges avec la DSS et le cabinet ministériel. Nous vous tiendrons informés de la réponse qui y sera apportée.

- **Possibilité de prolongation de 3 mois de la durée de la LCD**

La durée maximale d'une LCD est de 6 mois mais, par dérogation assujettie à demande d'accord préalable (DAP), le prescripteur peut décider de la prolonger de 3 mois supplémentaires (facturés au tarif dégressif des forfaits de location hebdomadaire supérieure à 13 semaines), si le besoin temporaire n'est pas encore résolu. Cette extension permet de répondre à certaines situations exceptionnelles pour des patients ayant un retard de récupération des fonctions motrices : par exemple, un patient qui à la suite d'une intervention chirurgicale a vu sa rééducation reportée à cause d'une nouvelle opération ou d'une infection. Elle évite ainsi d'allouer un fauteuil à l'achat à une personne qui à terme n'en aura plus l'usage. Cependant attention, à l'issue de cette extension de 3 mois de location, « le mécanisme d'option d'achat prévu au 9.3 ne peut alors être déclenché. »

- **Mesures transitoires pour les location en cours au 01/12/2025**

A l'entrée en vigueur de la réforme, une location en cours, entre 6 et 12 mois au 01/12/2025, pourra par dérogation et sur avis du prescripteur :

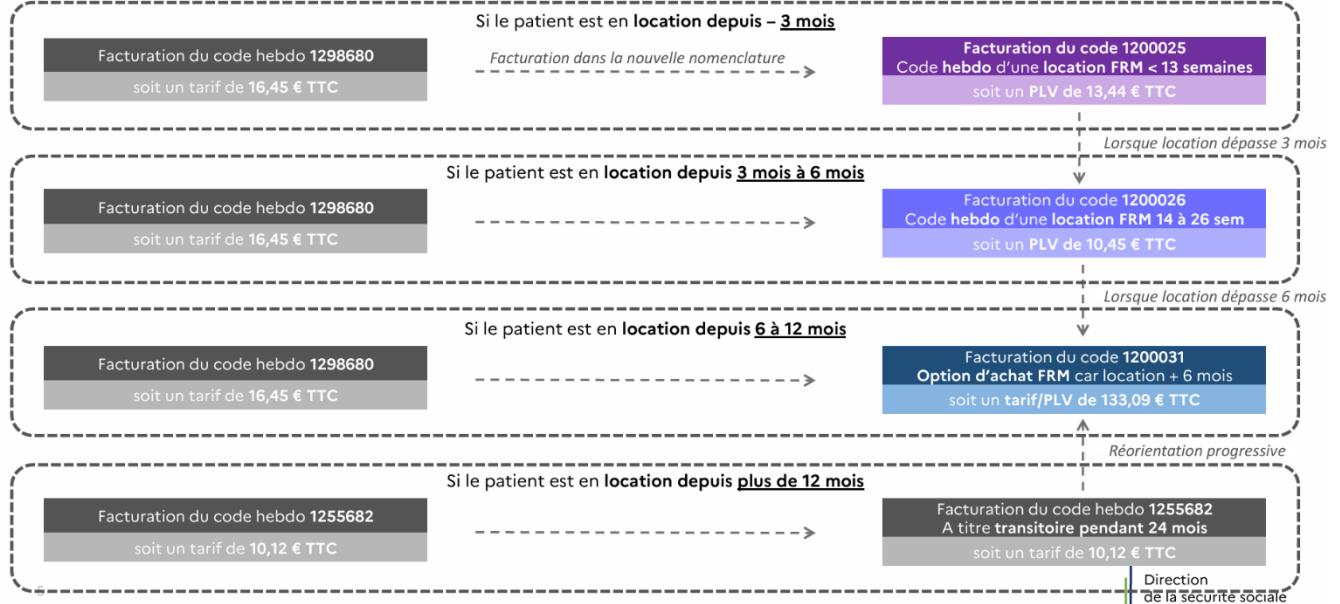
- Soit être prolongée temporairement de 3 mois supplémentaires, sans avoir à solliciter une DAP (cf. paragraphe précédent « Possibilité de prolongation de 3 mois de la durée de la LCD »). Mais attention dans ce cas « une option d'achat ne peut alors être facturée à la suite de cette location dérogatoire », ni l'achat d'un fauteuil roulant neuf ou le démarrage d'une nouvelle location.
- Soit basculer sur une option d'achat, si le besoin du patient s'avère permanent.
- Soit se terminer, s'il est confirmé que le patient n'en a plus besoin.

En complément, en vue de vous aider à vous repérer dans les différentes modalités de transition au 1^{er} décembre 2025 pour les locations en cours (locations de 3 mois, entre 3 et 6 mois, entre 6 et 12 mois, ou de plus de 12 mois), nous vous transmettons le schéma suivant, établi par la Direction de la Sécurité

sociale (DSS) pour les FRM (la catégorie la plus concernée en volume par les locations étant les FMP avec des tarifs plus bas).

Modalités de transition au 1^{er} décembre 2025

- Au 1^{er} décembre, pour un distributeur mettant à disposition à titre d'exemple un futur FRM dans la nomenclature



- Utilisation du parc locatif actuel jusqu'en 2028

Les fauteuils roulants qui constituent actuellement les parcs locatifs des prestataires ne sont pas tous homologués dans la nouvelle nomenclature. C'est le cas notamment des « Action 2 » d'Invacare (achetés avant l'été 2023) ou des « D200 » de Vermeiren (achetés avant septembre 2024), dont les spécifications techniques ne correspondent plus à celles exigées par la nouvelle réglementation. Dans le but d'éviter que ces modèles encore en état d'être utilisés soient mis au rebut à l'entrée en vigueur de la réforme, l'UNPDM a obtenu que les VPH non homologués puissent être exploités en location pendant 3 ans, jusqu'au 1^{er} décembre 2028. En ce cas, « les forfaits appliqués doivent être en cohérence avec les spécifications techniques des fauteuils. »

- Prise en charge des forfaits hebdomadaires de LCD à hauteur du PLV

Il nous a été confirmé que l'écart entre le tarif et le PLV des forfaits hebdomadaires dédiés à la location courte durée sera pris en charge intégralement par les organismes complémentaires, dans le cadre du 100% santé. Cela implique des modifications des contrats responsables des mutuelles qui devraient être entérinées dans un décret spécifique à paraître bientôt. Un premier arrêté a déjà été publié au JO du 14/10/2025 (cf. les ressources utiles à télécharger en fin d'article) pour les assurés bénéficiant de la Complémentaire santé solidaire (C2S).

Ce qui change pour l'achat

- Refus des prescriptions par téléconsultation pour l'achat d'un VPH

La prescription d'un achat est destinée aux « personnes présentant une incapacité de marche partielle ou totale, permanente ou longue de plus de 6 mois. » La nomenclature révisée indique en outre que, pour toutes les catégories de fauteuils roulants disponibles à l'achat, « la prescription d'un VPH dans le cadre d'une téléconsultation ne peut donner lieu à une prise en charge. »

- Essai comparatif optionnel pour les FMP et FMPR à l'achat

Afin de simplifier le processus de distribution et ses charges associées, l'UNPDM a insisté sur l'allégement des étapes prévues pour les essais lors de l'achat d'un FMP ou d'un FMPR. Quatre modèles doivent toujours être présentés sur catalogue, mais ensuite « l'essai comparatif entre les 2 modèles de fauteuil est optionnel pour les FMP et FMPR », seul « un essai pratique du modèle choisi sur catalogue est alors organisé par le distributeur dans son point de vente ou dans l'environnement de vie du patient » avant de passer à la vente. S'agissant de fauteuils roulants standards, et compte tenu du peu de différences fonctionnelles entre les modèles existants sur le marché, il ne paraît pas en effet déterminant pour l'usager de soumettre la délivrance de ces VPH non modulaires à la présentation de 2 modèles de démonstration quasi-identiques. Le caractère optionnel de l'essai pratique comparatif pour l'achat d'un FMP ou d'un FMPR laisse néanmoins la possibilité au patient de le demander, sans que cela soit obligatoire.

- Règles de non-cumul

Les règles de non-cumul pour l'achat (et la location longue durée) ont été complétées, comme suit :

- « La prise en charge d'un VPH modulaire manuel exclut la prise en charge d'un autre VPH modulaire manuel, exception faite des fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle sport et des fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle de verticalisation. »
- La prise en charge d'un Cycle modulaire à roues multiples (CYC) est permise avec un VPH modulaire à propulsion manuelle.
- L'adjonction « Appui-tête réglable » (code LPP 4510001) n'est pas cumulable avec le produit d'aide à la posture « PAP, forfait A adjonctions membre supérieur » (code LPP 4510004).
- L'adjonction « Repose-jambe électrique droit et gauche » (code LPP 4510002) est compatible avec un FRE, un FREP ou un FREV.
- Le « Supplément pour fauteuil roulant bariatrique » (code LPP 4520005), pour répondre au besoin des usagers pesant plus de 150kg, est compatible avec tous les fauteuils roulants modulaires.
- Les « Assistants d'aide à la propulsion » (codes LPP 4520004 et 4520006) peuvent être pris en charge avec l'ensemble des fauteuils roulants modulaires (FRM, FRMA, FRMC, FRMP, FRMV).
- L'adjonction « Ceinture de maintien 2 points » (code LPP 4540003) est compatible avec une Poussette modulaire évolutive (POU_MRE), mais pas avec une Poussette standard (POU_S).

La DSS s'est par ailleurs engagée à nous fournir rapidement un tableau récapitulatif des cumuls autorisés.

- Dématérialisation des DAP

Pour l'achat d'un FRMC, d'un FRMA, d'un FRMS, d'un FRMP, d'un FRMV, d'un FRE, d'un FREP, d'un FREV ou d'un SCO, les demandes d'accord préalable (DAP), auprès du service médical de l'Assurance maladie, devront être « uniquement transmises par voie dématérialisée par l'intermédiaire de l'outil mis à disposition. » La CNAM doit nous présenter prochainement le téléservice sécurisé qui sera mis en place et dont nous n'avons pas encore eu connaissance. Toutefois, il nous a été confirmé que l'examen des DAP liées à la nouvelle nomenclature VPH se fera dans un délai de 15 jours, hormis pour les adjonctions sur devis qui nécessiteront 2 mois, ce qui implique une modification de l'[article D. 315-5](#) du code de la sécurité sociale, qui sera effectuée par décret.

- Prise en charge du forfait « Batterie »

La description du forfait « SAV4, achat batterie VPH électrique tout type » a été complétée, notamment afin de garantir pour les fauteuils roulants qui en sont équipés, la prise en charge du remplacement simultané de 2 batteries au plomb (AGM ou Gel) par an. Le matériel éligible à l'application du code LPP 4400004 est aussi mentionné, à savoir les FRE, FREP, FREV, SCO, FRMP, FRMV avec verticalisation électrique et les Assistants d'aide à la propulsion (AAP).

- Prise en charge des « Suppléments sur devis »

Des précisions ont été apportées pour les « Suppléments sur devis » soumis à DAP :

« La prise en charge d'options ou adjonctions spécifiques sur devis est indiquée pour les personnes avec une pathologie neuromusculaire, des troubles neurologiques sévères, une maladie rare ou un handicap rare avec des conséquences motrices importantes répondant aux indications de prise en charge des fauteuils précités au 3.1.3.4 en cas de besoin de compensation du handicap non couvert par les adjonctions définies dans la présente nomenclature, notamment lorsque les spécifications techniques des adjonctions diffèrent de façon notable de celles de la catégorie définie.

La prise en charge du supplément sur devis pour fauteuil manuel sportif est indiquée strictement pour les personnes pratiquant une activité sportive spécifique non couverte par la description définie dans la présente nomenclature, dans le cadre d'une pratique confirmée de la discipline (hors professionnelle). »

Nous avons attiré l'attention de la CNEDIMTS à propos des adjonctions sur mesure, comme par exemple une « commande au menton », car il conviendra alors d'adapter la nature et la période d'essai. Aujourd'hui, les PSDM spécialisés s'engagent à un résultat vis-à-vis de l'usager et les essais pratiqués s'apparentent plutôt à des tests *in situ* afin de répondre au mieux au besoin de façon technique et opérationnelle. De même, le matériel démonté pour un ajustement sur mesure ne pourra pas être revendu, si l'adjonction ne convient pas.

Introduction de la remise en bon état d'usage (RBEU)

La nomenclature révisée intègre la prise en charge des fauteuils roulants d'occasion, remis en bon état d'usage. Des codes LPP spécifiques à la RBEU ont été créés mais, pour le moment, aucun tarif n'a été publié. Par conséquent, la délivrance d'un VPH remis en bon état d'usage ne sera donc pas possible à l'entrée en vigueur de la réforme, au 1^{er} décembre 2025.

Comme expliqué dans [notre dernier article](#) à ce sujet, bien qu'un [premier décret](#) soit déjà paru en mars 2025, pour que la RBEU soit effectivement applicable, il manque un certain nombre de dispositions réglementaires qui n'ont pas encore été promulguées, parmi lesquelles :

- L'arrêté fixant la liste des dispositifs médicaux pouvant faire l'objet d'une RBEU.
- La publication de la norme AFNOR NF S97-414, encadrant les opérations et conditions de réalisation de la RBEU.
- L'arrêté précisant la procédure de certification des professionnels habilités à exercer une activité RBEU.
- L'arrêté définissant les modalités d'identification et d'accès à la base « Eco-DM » pour la traçabilité des opérations effectuées.

Néanmoins, le chapitre 3.2 expose les « [conditions générales de prise en charge spécifique de la remise en bon état d'usage](#) » relatives aux fauteuils roulants, qui seront opérationnelles une fois l'ensemble des textes ci-dessus instaurés.

Dès que l'offre sera disponible, les distributeurs (PSDM et pharmaciens d'officine) auront l'obligation d'informer les bénéficiaires de l'existence de matériel RBEU répondant à leur prescription, en leur indiquant que « [les modalités de mise à disposition du VPH sont de deux types, au choix du patient : Achat d'un véhicule neuf; Achat d'un véhicule remis en bon état d'usage.](#) »

Les forfaits RBEU, spécifiques à chaque catégorie de VPH, incluent la prise en charge des « [coûts liés à l'ensemble des étapes du circuit de remise en bon état d'usage](#) », à savoir :

- La main d'œuvre pour les réparations permettant de remettre en état le matériel de seconde main récupéré.
- Le nettoyage et la désinfection de l'équipement.
- La commande et la mise à disposition éventuelle de pièces détachées pour effectuer les réparations nécessaires.

Nous comprenons que le coût des actions de collecte, tri et stockage des fauteuils roulants susceptibles d'être remis en état, normalement effectuées par le centre RBEU certifiées, sera aussi compris dans l'enveloppe allouée.

« [Ces forfaits sont cumulables uniquement avec un forfait de mise à disposition en fonction de la catégorie du produit remis en bon état d'usage et avec un forfait livraison le cas échéant.](#) » Les forfaits SAV pourront aussi être facturés, comme pour les fauteuils roulants neufs.

Afin de déterminer si un VPH d'occasion doit être, soit remis en état en vue de sa réutilisation comme dispositif RBEU, soit mis au rebut dans la filière de recyclage, le critère de décision avancé est le suivant : « [tant que la valeur résiduelle du produit est supérieure au coût de réparation, une réparation doit être envisagée.](#) » La DSS nous a précisé que « [cette valeur résiduelle est appréciée via un amortissement linéaire de la valeur totale du fauteuil, des options et des adjonctions, rapportée à sa durée de vie.](#) » Ainsi pour un équipement ayant une durée de vie de 5 ans, sa valeur résiduelle est évaluée en diminuant d'1/5 sa valeur initiale tous les ans.

Evolutions des spécifications techniques de certains VPH

Les spécifications techniques qui correspondent aux exigences de conception minimales des fauteuils roulants ci-dessous ont évolué : pour chaque catégorie, seuls les éléments modifiés sont reportés dans les tableaux ci-après et signalés en rouge.

- **FMPR - Fauteuils roulants non-modulaires à assise rigide à propulsion manuelle ou à pousser**

Elément	FMPR
Mode de propulsion	<p>Le fauteuil est équipé d'un dispositif de poussée pour l'accompagnant.</p> <p>Le bon de commande doit proposer une propulsion manuelle bilatérale par mains courantes et plusieurs matériaux différents pour la main courante (par exemple aluminium, acier inoxydable, titane) ainsi que des revêtements antidérapants adaptés (par exemple grip, picots ou plots de propulsion) ;</p>
Roues	<p>Les roues motrices et directrices sont équipées soit de bandage soit de pneumatique (un seul type de valve). Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, les roues motrices sont à démontage rapide (sans outil).</p> <p>Le diamètre des roues arrière doit être au minimum de 300 mm.</p> <p>Le diamètre des roues avant doit être au minimum de 250 150 mm.</p>

- **FRM - Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser**

Elément	FRM
Roues	<p>Les roues motrices et directrices sont équipées de bandage ou de pneumatique (un seul type de valve).</p> <p>Le diamètre des roues motrices doit être au minimum de 300 mm.</p> <p>Le diamètre des roues directrices doit être au maximum minimum de 150 mm. Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, les roues motrices sont à démontage rapide (sans outil) et peuvent être fixes pour les fauteuils roulants bariatriques (>150 kg).</p> <p>Le bon de commande doit proposer plusieurs types de roues (exemple : bandage, pneumatique avec des rayons ou bâtons) ainsi que plusieurs diamètres de roues.</p>

- **FRMA - Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle actifs**

Elément	FRM Actif-soudé
Dossier	Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée et démontable. Le bon de commande doit proposer :

	<p>une toile réglable en tension ; un dossier réglable en hauteur sur au moins 4 positions ou disponible en plusieurs hauteurs (4 choix minimum). Le bon de commande doit proposer un dossier rabattable ou non. Quelle que soit la solution adoptée, l'amplitude minimale entre les positions extrêmes est de 10 cm.</p>
Roues	<p>Les roues motrices et directrices sont équipées soit de bandage soit de pneumatique (un seul type de valve). Dans le cas d'une propulsion manuelle bilatérale, les roues motrices sont à démontage rapide (sans outil). La position des roues motrices est adaptable aux besoins de la personne soit : par un réglage longitudinal (4 positions minimales) de la position des roues motrices et/ou du système de soutien du corps ; par différentes positions disponibles sur le bon de commande.</p> <p>Le carrossage est ajustable sur au moins 3 positions ou défini lors de la commande. Cette exigence ne concerne pas les fauteuils conçus pour transporter des personnes de plus de 150 kg. Le bon de commande doit proposer :</p> <p>plusieurs types et diamètres de roues (par exemple : bandage, pneumatique, rayon, bâton) ; des flasques de protection.</p> <p>En fonction de la compatibilité de la roue, le bon de commande doit proposer des flasques de protection adaptées.</p>

- FRMS - Fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle sport

Elément	FRMS
Accoudoir	<p>Dans le cadre d'une pratique sportive nécessitant leur utilisation, le bon de commande doit proposer :</p> <p>des protège-vêtements rigides ; des protège-vêtements garde-boue rigides.</p>
Roues motrices	<p>Les roues motrices sont à démontage rapide (sans outil). La position des roues motrices est adaptable aux besoins de la personne soit : par un réglage longitudinal et vertical (4 positions minimales dans chaque direction) de la position des roues motrices et/ou du système de soutien du corps ; par différentes positions disponibles sur le bon de commande.</p> <p>Le carrossage est adapté au(x) sport(s) revendiqué(s) par le fabricant. Ceux-ci devant être clairement identifiés dans la documentation du VPH.</p> <p>Le bon de commande doit proposer :</p> <p>plusieurs types de roues (pneumatique 7 bars minimum, à rayons) ; plusieurs diamètres de roues ;</p> <p>dans le cadre d'une pratique sportive nécessitant leur utilisation des flasques de protection.</p>

- FRE - Fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique

Elément	FRE
Châssis	Dans le cas d'un fauteuil de classe B et C, ce dernier est équipé un dispositif d'éclairage conforme au <u>code de la route</u> (lumière, feux de position arrière, clignotants et feux de détresse). Le bon de commande doit proposer un dispositif d'éclairage conforme au <u>code de la route</u> (lumière, feux de position arrière, clignotants et feux de détresse) pour les fauteuils roulants de classe B.
Dossier	Le dossier est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non et démontable. Le dossier est équipé soit d'une toile souple, rembourrée ou non et démontable, soit d'une structure rigide. Dans le cas d'un dossier sans structure rigide, les montants sont reliés par un tendeur.
Siège	Le siège est équipé, au minimum, d'une toile souple, rembourrée ou non et démontable. Le siège est équipé soit d'une toile souple, rembourrée ou non et démontable, soit d'une structure rigide (support rigide sur lequel est fixé un coussin amovible ou système rigide capitonné). Le bon de commande doit proposer au minimum 4 largeurs indépendamment du réglage possible des accoudoirs.

- POU_S - Poussettes standards et POU_MRE - Poussettes modulaires multi réglables et évolutives

Elément	POU
Poids total maximal du VPH	POU_S: 20 kg; POU_MRE: 25 kg

La limite d'âge pour la prise en charge des poussettes standards (POU_S) a été augmentée de 2 ans et fixée aux personnes de moins de 18 ans.

Téléchargez ci-dessous les arrêtés publiés au Journal officiel du 2 avril et du 14 octobre 2025, ou consulter le site Légifrance [ici](#) et [là](#).

Afin de vous aider à apprêhender les modifications effectuées, l'UNPDM met à votre disposition dans les ressources utiles en suivant, la dernière version de la nomenclature avec l'ensemble des évolutions intégrées au texte, ainsi que notre article en version PDF.

Ressources utiles

Nouvelle nomenclature des VPH et prestations associées

Mise à jour du 14/10/2025

<https://www.unpdm.com/wp-content/uploads/2025/10/Nouvelle-nomenclature-VPH-mise-a-jour-le-14-10-2025.pdf>

Notre article en version PDF

31/10/2025

<https://www.unpdm.com/wp-content/uploads/2025/10/ARTICLE-Mise-a-jour-de-la-nouvelle-nomenclature-VPH-VF.pdf>

Arrêté du 10 octobre 2025 portant modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) aux titres I et IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale

JO du 14/10/2025

<https://www.unpdm.com/wp-content/uploads/2025/10/Arrete-du-10-octobre-2025---Modification-de-la-nomenclature-VPH---JO-14-10-2025.pdf>

Arrêté du 31 mars 2025 portant modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) au titre IV de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale

JO du 02/04/2025

<https://www.unpdm.com/wp-content/uploads/2025/10/Arrete-du-31-mars-2025---Modification-de-la-nomenclature-VPH---JO-02-04-2025.pdf>

Arrêté du 9 octobre 2025 relatif aux conditions de prise en charge et à la tarification sociale sur les véhicules pour personnes en situation de handicap inscrits au titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, applicables aux bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé

JO du 12/10/2025

<https://www.unpdm.com/wp-content/uploads/2025/10/Arrete-du-9-octobre-2025-Prise-en-charge-de-la-LCD-pour-les-patients-C2S---JO-12-10-2025.pdf>